

La rémunération des personnels de direction

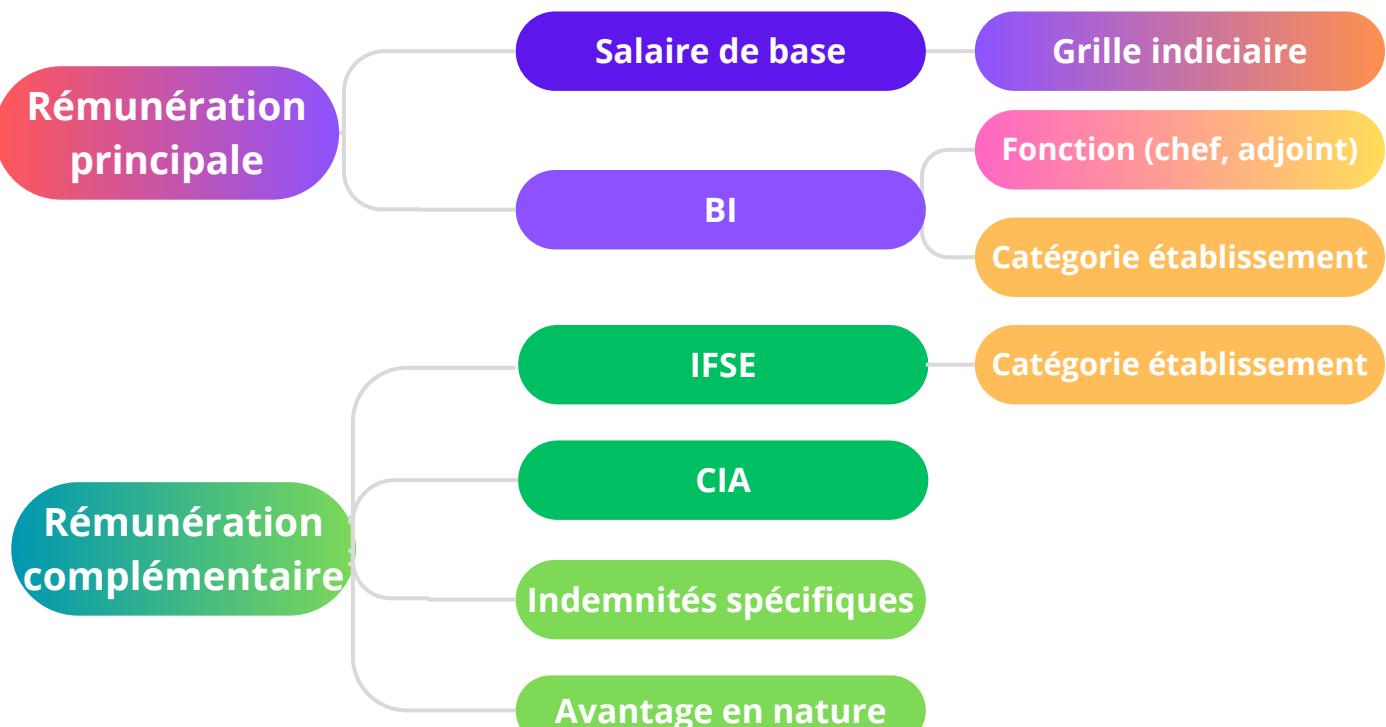
Le traitement d'un personnel de direction, composé de différents éléments, est constitué par :

- **La rémunération principale**, qui comprend :
 - le **salaire de base** : lié à l'**échelon de classement dans la grille indiciaire de la classe normale ou de la hors classe**
 - la **bonification indiciaire - BI** : prime liée à la catégorie de l'établissement et à la fonction (chef ou adjoint). Nombre de points d'indice venant en complément du salaire de base, intégré dans l'indice attribué.

- **La rémunération complémentaire**, qui comprend :
 - **L'indemnitaire** : **RIFSEEP** (*régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*), dont le montant correspond au groupe d'appartenance (lié à la catégorie de l'établissement) et de la fonction (chef ou adjoint). Cette indemnité est composée de deux parties :
 - **IFSE** : l'indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise
 - **CIA** : le complément indemnitaire annuel - lié à l'évaluation (entretien professionnel)
 - **des indemnités spécifiques** (REP-REP+, résidence, centre d'examens, supplément familial...)
 - **l'avantage en nature** lié à l'occupation d'un logement de fonction par NAS (nécessité absolue de service).

A cela, peuvent s'ajouter :

- **des IFFCA** (indemnités de fonctions pour la formation continue des adultes) dans un établissement avec une activité de GRETA-CFA
- **des heures de formateur** (tutorat, formation académique, nationale-IH2EF, juré de concours...).



Reclassement dès la nomination en tant que stagiaire dans le grade de personnel de direction de classe normale

Professeurs certifiés, LP, EPS, des écoles, CPE et psy-EN classe normale

Situation ancienne	Situation nouvelle	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Professeurs agrégés classe normale

Situation ancienne	Situation nouvelle	
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 4 ans
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise doublée
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise doublée

hors classe

Situation ancienne	Situation nouvelle	
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

hors classe

Situation ancienne	Situation nouvelle	
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
3e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 4 ans 6 mois
2e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois
1er échelon	9e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

classe exceptionnelle

Situation ancienne	Situation nouvelle	
5e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
2e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	8e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

classe exceptionnelle

Situation ancienne	Situation nouvelle	
3e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	10e échelon	Ancienneté acquise

Grilles indiciaires des personnels de direction

Un corps à deux grades

Le corps des personnels de direction est **un corps de deuxième carrière** auquel on accède après avoir exercé d'autres fonctions.

La carrière des personnels de direction repose sur 2 grades, **classe normale et hors classe**.

Personnel de direction classe normale - CN

Échelon	Indice majoré	Avancement	Traitemen brut mensuel*	Traitemen net mensuel*
10ème	835		4 110 €	3 262 €
9ème	806	2 ans et 6 mois	3 967 €	3 149 €
8ème	761	2 ans et 6 mois	3 746 €	2 973 €
7ème	723	2 ans	3 559 €	2 825 €
6ème	689	2 ans	3 391 €	2 692 €
5ème	642	2 ans	3 160 €	2 508 €
4ème	591	2 ans	2 909 €	2 309 €
3ème	556	2 ans	2 737 €	2 172 €
2ème	518	2 ans	2 550 €	2 024 €
1er	489	2 ans	2 407 €	1 911 €

Personnel de direction hors classe - HC

Échelon	Groupe Chevron	Indice majoré	Avancement	Traitemen brut mensuel*	Traitemen net mensuel*
7ème	HE B Bis 3	1129	- (1 an)	5 556 €	4 410 €
	HE B Bis 2	1100		5 415 €	4 298 €
	HE B Bis 1	1072			
6ème	HE B3	1072	3 ans	5 274 €	4 186 €
	HE B2	1018		5 011 €	3 977 €
	HE B1	977			
5ème	HE A3	977	3 ans	4 809 €	3 817 €
	HE A2	930		4 578 €	3 634 €
	HE A1	895		4 405 €	3 496 €
4ème		835	2 ans et 6 mois	4 110 €	3 149 €
3ème		806	2 ans et 3 mois	3 967 €	3 262 €
2ème		761	2 ans et 3 mois	3 746 €	2 973 €
1er		723	2 ans	3 559 €	2 825 €

*Valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 : 4,92€, inchangé depuis. Au traitement s'ajoute les points d'indice de la BI - bonification indiciaire liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement

Le RIFSEEP : rémunération complémentaire indemnitaire

IFSE : mensuel

IFSE DES ADJOINTS AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (montants annuels bruts)		
Catégorie d'établissement	Groupe de fonctions	Montant socle
4 ^e exceptionnelle	1	6950€
4 ^e (dont UPR)	2	5600€
3 ^e	3	5200€
2 ^e , 1 ^{re}	4	5000€
Segpa	4	5000€

IFSE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT (montants annuels bruts)		
Catégorie d'établissement	Groupe de fonctions	Montant socle
4 ^e exceptionnelle	1	12 292€
4 ^e (dont UPR)	2	10 389€
3 ^e	3	9 156€
2 ^e , 1 ^{re} , Erea et ERPD	4	7 010€

CIA : annuel

CIA DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET ADJOINTS (montants annuels bruts)	
Pourcentage des effectifs	Montant
50%	917 €
30%	1583 €
20%	2 250 €

50% des perdre : montant de base

30% des perdre : montant doublé

20% des perdre : montant triplé

Le montant accordé est apprécié chaque année en lien avec l'évaluation annuelle

L'IFSE des chefs d'établissement est majorée :

- lorsque l'établissement est dépourvu d'un poste d'adjoint ;
- en cas de direction d'un ou de plusieurs autres établissements.

→ La modification de l'IFSE en cas de changement de poste (hors intérim)

FONCTION IDENTIQUE (montants annuels bruts)		
Si le groupe de fonctions du nouveau poste est identique au précédent poste		Pour les chefs et adjoints IFSE revalorisée de 700€ sous réserve de 3 ans sur le précédent poste
Si le groupe de fonctions du nouveau poste est supérieur au précédent poste (y compris en cas de révision du classement des établissements)	Pour les chefs IFSE revalorisée de 1700€	Pour les adjoints IFSE revalorisée de 1000€ Cette revalorisation est accordée une seule fois par période de 3 ans.
Si le groupe de fonctions du nouveau poste est inférieur au précédent poste	Pour les chefs IFSE réduite de 1700€	Pour les adjoints IFSE réduite de 1000€ Ou application du montant socle s'il est plus favorable ou en cas de mesure disciplinaire

ADJOINT À CHEF (montants annuels bruts)	
Quel que soit le groupe de fonctions du nouveau poste	IFSE revalorisée de 1000€ ou application du montant socle s'il est plus favorable

CHEF À ADJOINT (montants annuels bruts)	
En cas de mesure disciplinaire	Application du montant socle
En cas de mobilité	IFSE réduite de 1 700 € Ou application du montant socle s'il est plus favorable

L'IFSE DES AGENTS NON LOGÉS

Les personnels de direction sont logés par nécessité absolue de service. L'IFSE des agents non logés pour lesquels l'administration n'est pas en capacité de fournir un logement est majorée de 25 % pendant la durée d'occupation de leurs fonctions. Cette majoration est supprimée dès que l'agent est logé (nouveau poste ou logement disponible) et n'est pas appliquée en cas de demande de dérogation.

BI

Établissements	Chefs d'établissement	Adjoints
1 ^{ère} catégorie	80	50
2 ^{ème} catégorie	100	55
3 ^{ème} catégorie	130	70
4 ^{ème} catégorie	150	80

BULLETIN DE PAYE

GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES
PRIN. AD. COL4C. DIR. CN	00	06	0769

Principal adjoint dans un collège de catégorie 4

Indice : 689 pts**BI : 80 pts****L'avancement d'échelon ([article L.522-2 du code général de la FP](#))**

Pour les deux grades, l'avancement d'échelon s'effectue de manière linéaire ([Décrets n° 2024-1209 et n°2024-1210 du 27 décembre 2024, entrant en vigueur au 1er janvier 2025](#)) selon la durée indiquée. Les notions d'échelon et de chevron, déconnectées l'une de l'autre, entraînent des décomptes séparés d'ancienneté. L'avancement de chevron est lié à la perception effective pendant 1 an de la rémunération afférente au chevron immédiatement inférieur ([arrêté du 29 août 1957](#)).

L'avancement de grade : de la classe normale à la hors classe

Les nominations au grade de personnel de direction hors classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale, dans l'ordre d'**inscription au tableau annuel d'avancement établi sur proposition des recteurs d'académie** lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

La promotion à la hors classe, désormais seule étape de changement de grade, **est un moment crucial de la carrière**. Alors que plus de **40% des personnels sont promouvables**, le taux de promotion ([15% en 2025](#)) est nettement insuffisant. En 2025, la moyenne d'âge des promus est de 57 ans, avec un taux de stagnation au 10ème échelon de 7 ans en moyenne et une moyenne de 16 ans dans le grade de la classe normale. **La stagnation au 10ème échelon dure plusieurs années** pour la majorité des personnels de direction, parfois plus de 10 ans.

Les conditions d'éligibilité à l'avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le **9ème échelon de la CN** et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement. Les conditions d'éligibilité sont appréciées au 31 décembre de l'année précédent l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

iDFO REVENDIQUE UN TAUX DE PASSAGE À 30%, IDENTIQUE À CELUI DES INSPECTEURS

Les représentants iDFO portent les dossiers des adhérents auprès des autorités académiques et du ministère.

Site education.gouv.fr

- [Être personnel de direction](#)
- [Carrière des personnels de direction](#)
- [Note de service MEND2420731N du 18 juillet 2024 - BOEN n°32 du 29 août 2024](#)
- [BOEN n°32 du 29/08/2024 : accès à la hors classe et à l'échelon spécial, année 2024](#)
- [Arrêtés du 13 décembre 2024 d'inscription aux tableaux d'avancement :](#)
 - [à la hors classe](#)
 - [à l'échelon spécial de la hors classe](#)